



L'OFFICIEL

L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°30 du 10 Avril 2026

Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

RAPPEL CALENDRIER




ART 91.3

Lors des deux dernières journées de chaque phase, le calendrier initial doit être respecté. Tous les matchs doivent être disputés le même jour et à la même heure, sauf nécessité absolue et justifiée ou cas de force majeure. Dans cette hypothèse la Commission devra avoir été sollicitée avant l'expiration d'un délai de cinq jours précédant la rencontre et avoir donné son accord express.

Toutes demandes de report ou modification de jours et heures seront déclarées irrecevables si le club demandeur ou adverse est concerné par l'accession ou la relégation dans la compétition à laquelle il participe.



 **COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS**

Procès-verbal n° 30 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 07 mars 2026
À :	18h30 Visioconférence
Présidence :	M. Mohamed TSOURI
Présents :	Mme Claire MANTOUX Messieurs, Salim GALAI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE, Maxime Castillo, Karim EL BACHIRI
Absent(e)s excusé(e)s :	Messieurs, Damien JURADO, Miloud ZOUBAI, Jean Christophe Morandini,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. *Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.*
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

- 1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.
 - **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
 - Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.
- 2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.
- 3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.
Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.
A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La commission valide les PV n°29 du 01/04/2026.

DOSSIERS DU JOUR



U15 D2 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR-393

Match n° 54454025 : du 04/04/2026

Ent Redess-3 Moulin 1 (526898) / Marguerittes Es 1 (514961)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Ent Redess 3 Moulin 1 (526898)** lors de la rencontre prévue contre **Marguerittes Es 1 (514961)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à Ent Redess-3 Moulin 1 (526898) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Marguerittes Es 1 (519461) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Ent Redess-3 Moulin 1 (526898)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U17 D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-394

Match n° 54463283 : du 04/04/2026

Cendras As 1 (549689) / Quissac Gc 1 (503265)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Quissac Gc 1 (503265)** lors de la rencontre prévue contre **Cendras 1 (549689)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort



- Dit match perdu par forfait à Quissac Gc 1 (503265) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Cendras As 1 (549689) sur le score de 3/0
- DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Quissac Gc 1 (503265)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U17 D3 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR-395

Match n° 54455668 : du 04/04/2026

Fourques O 1 (519479) / Esperance Nimes 1 (560294)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **Esperance nimes 1(560294)** lors de la rencontre prévue contre **Fourques O 1 (519479)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à Esperance Nimes 1 (560294) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Fourques O 1(519479) sur le score de 3/0
- DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Espérance Nimes 1 (560294)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U17 D3 /Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR-396

Match n° 54455681 : du 05/04/2026

Fc pays Uzes 1(565231) / Uchaud Gc 1 (517866)

La commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.



Considérant que l'équipe **Fc pays Uzes (565231)** lors de la rencontre prévue contre **UCHAUD Gc 1 (517866)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et que son dirigeant présent a déclaré forfait ;

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à Fc pays Uzes 1 (565231) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Uchaud Gc 1 (517866) sur le score de 3/0**
- **DEBIT 80€ pour forfait simple (Art. 24 RG District) à l'équipe Fc pays Uzes 1 (519479)**
- **DEBIT 40€ Indemnité à verser au club adverse (autres séries de Foot à 11) ...**
- **Frais d'officiel a la charge de Fc pays Uzes (565231)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U18/U19 D1

Dossier n°2025/2026-CSR-397
Moussac Fc 1(581698)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du mail reçu le 07/04/26 du club de FC Moussac 1(581698) nous informant du forfait général de son équipe U19.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,

- **Déclare l'équipe MOUSSAC FC 1 (581698) forfait général**
- **Débit 200 € pour forfait général (Art 24 RG du district) à l'équipe de FC MOUSSAC 1 (581698)**
- **DEBIT 160 (2x40x 2) Indemnités à verser au club adverse (Art 25)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

U15 FEMININES

Dossier n°2025/2026-CSR-398
Sporting club Roquemaurois (561115)

La commission,
Après étude du dossier,
Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du mail reçu le 23/03/26 du club de SPORTING club ROQUEMAUROIS (561115) nous informant du forfait général de son équipe U15 féminines.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,

- **Déclare l'équipe Sporting club roquemaurois (561115) forfait général**



- Débit 80 € pour forfait général (Art 24 RG du district) à l'équipe de Sporting club roquemaurois (561115)

Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines.

U15 D4 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR-399

Match n°54442300 du 05/04/2026

Quissac Gc 2 (503265) / Les mages sedisud 2 (540714)

La commission,
Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-2, Nombre minimum de joueurs

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de **Quissac Gc 2 (503265)**, Lors de la rencontre prévue contre **Les mages sedisud 2 (540714)** du **05/04/2026** s'est retrouvée à moins de 8 joueurs présents sur le terrain à la 41 mn de jeu, l'arbitre de la rencontre a arrêté le match pour carence de joueurs.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe **QUISSAC Gc 1 (503265)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe **Les mages sedisud 2 (540714)** sur le score de 4/0.
- Frais d'officiels à la charge de **Quissac Gc 1 1 (503265)** (Art 84 de RG du DGL)

Transmet le dossier à la commission des compétitions jeunes.

SENIORS D2 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 400

Match n°53513859 du 29/03/2026

LE VIGAN P. V. A F. C. 1 (551688) / ST HIPP FORT 1 (503233)

1. Réserve avant match formulée par l'équipe **LE VIGAN P. V. A F. C. 1 (551688)** concernant la participation et la qualification du joueur **RAGUERAGUI Jaouad** N° licence 1420679950 de **ST HIPP FORT 1 (503233)**

« Cette réserve est motivée par le fait que le joueur incriminé aurait participé à la rencontre en état de suspension »

La réserve a été **confirmée par courriel en date du 31/03/2026** et transmise au club adverse.

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».



2. Réclamation après match formulée par l'équipe **LE VIGAN P. V. A F. C. 1 (551688)** concernant la participation et la qualification du joueur N° 10 KAMAGATE Eliace N° licence 9602675671 de **ST HIPPI FORT 1 (503233)**

« Cette réclamation est fondée sur le fait que le joueur mis en cause aurait participé à la rencontre alors que sa licence a été validée postérieurement à la date initialement prévue pour celle-ci (08/02/2026), laquelle avait été reportée en raison de l'impraticabilité du terrain.

Cette réclamation a été **confirmée par courriel en date du 30/03/2026** et transmise au club adverse

187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que

« 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article

186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...] ».

« Le club a formulé ses observations concernant ces deux réclamations, avant et après le match, sur ces deux motifs, en indiquant être en règle avec la réglementation applicable à ce championnat. »

Sur le fond,

1) Réserve avant match

Article - 226 Modalités pour purger une suspension (RG FFF)

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, en particulier les feuilles de match de la rencontre du 29/03/2026 (rencontre contestée) ainsi que celle du 22/03/2026 opposant l'ES Pays d'Uzès 2 (n° 5581232) à St Hippolyte du Fort 1 (n° 503233), rencontre interrompue à la 46^e minute en raison d'intempéries rendant le terrain impraticable et donnée à rejouer le 08/04/2026 par la commission compétente,



Il apparaît que :

Le joueur RAGUERAGUI Jaouad, alors sous le coup d'une suspension d'un match, n'a pas été inscrit sur la feuille de match informatisée (FMI) de la rencontre du 22/03/2026 et n'y a donc pas pris part.

Il fait valoir que, bien que cette rencontre ait été ultérieurement donnée à rejouer, celle-ci devait être prise en compte dans le décompte de sa suspension. Dès lors, n'ayant pas été inscrit sur la FMI lors de cette rencontre, il considère avoir purgé sa suspension et être, par conséquent, qualifié pour participer à la rencontre du 29/03/2026.

Conformément aux Règlements Généraux de la FFF, et plus particulièrement aux dispositions de l'article : 226 relatives aux modalités de purge d'une suspension, alinéa 2 :

« Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. »

Dès lors, le joueur n'ayant ni participé à la rencontre ni été inscrit sur la FMI, il a valablement inclus cette rencontre dans le décompte de la purge de sa sanction, sans contrevenir aux dispositions réglementaires précitées.

Par conséquent, l'équipe ne se trouvait pas en infraction lors de la rencontre contestée.
Il est toutefois précisé que le joueur ne pourra pas prendre part à la rencontre à rejouer.

En conséquence, la demande du club LE VIGAN P.V.A.F.C. 1 (n° 551688) **est déclarée non fondée**

2) Réclamation après match

Chapitre I - Dispositions générales (RG District Gard Lozère)

Art. 57 - Date réelle du match 1.

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers officiels de la Ligue de Football d'Occitanie, en particulier les feuilles de match de la rencontre du 29/03/2026 (rencontre contestée), ainsi que celle du 08/02/2026 opposant **LE VIGAN P. V. A F. C. 1 (551688) / ST HIPPI FORT 1 (503233)** rencontre non jouée pour cause d'intempéries, sans début d'exécution, et reportée à la date du 29/03/2026,

Considérant que les dispositions de l'article 57 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère indiquent que la qualification d'un joueur doit être appréciée à la date réelle du match en cas de rencontre remise,



Il apparaît que le joueur incriminé, ayant signé sa licence en date du 09/03/2026 et respectant le délai de quatre jours calendaires de qualification, était, à la date de la rencontre reportée, régulièrement qualifié pour prendre part au match.

Par conséquent, le club du Vigan se trouve débouté de sa demande, celle-ci étant non fondée.

La commission, au vu de l'ensemble de ces éléments et par application des articles 226 des Règlements Généraux de la FFF et 57 des Règlements Généraux du District Gard Lozère, ne peut que constater le caractère non fondé de ces deux demandes et décide, en conséquence, de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Par ces motifs,

Statuant en premier ressort,

- **RESERVE AVANT MATCH du club de LE VIGAN P. V. A F. C. 1 (551688) NON FONDEE**
- **RECLAMATION du club de LE VIGAN P. V. A F. C. 1 (551688) NON FONDEE**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain,**
- **DEBIT 30€ au club de LE VIGAN P. V. A F. C. 1 (551688) Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District),**
- **DEBIT 55€ au club de LE VIGAN P. V. A F. C. 1 (551688) Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District),**

Transmet à la commission de gestion des compétitions seniors.

SENIORS D3 / Poule B

Dossier n°25-26-CSR- 401

Match n°53516503 : du 01.03.2026

BOISSET ET GAUJAC 1 (560833) / CHUSCLAN LAUDUN 2 (550949)

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **BOISSET ET GAUJAC 1 (560833)** en date du 19 mars 2026.

Il lui est porté à sa connaissance qu'aucun dirigeants n'était présent sur le banc lors de la rencontre en référence mais aussi lors de la rencontre du 25/11/2026 opposant REDESSAN 2 à **CHUSCLAN LAUDUN 2**.

Cette demande a été transmise au club adverse qui a fait ses observations.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que «

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

-de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale

*- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

-d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

-d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...] »



La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de BOISSET ET GAUJAC 1 (n°560833), en date du 19 mars 2026.

La demande repose sur le motif de l'absence de dirigeant sur le banc de touche lors de deux rencontres, situation que le club considère comme pouvant être assimilée à un droit indu résultant d'une infraction répétée.

Toutefois, la Commission rappelle que la non-présence d'un dirigeant sur le banc de touche ne saurait, en elle-même, caractériser un droit indu de nature à modifier le déroulement de la rencontre.

Certes, les Règlements Généraux du District encadrent la présence obligatoire de dirigeants sur le banc de touche. Néanmoins, comme indiqué dans la décision rendue lors de la séance du 3 mars 2026 (procès-verbal n°287), toute contestation relative à la participation ou à la qualification d'un éducateur ou d'un dirigeant doit impérativement faire l'objet d'une réserve d'avant-match.

En l'espèce, la Commission n'a pas été saisie par le biais d'une réserve d'avant-match, mais par une réclamation formulée après la rencontre. Or, conformément aux règlements en vigueur, une telle réclamation ne peut porter que sur la qualification et la participation des joueurs.

En outre, il est constaté que les dirigeants visés étaient physiquement présents et inscrits sur la feuille de match, ceux-ci étant à la fois dirigeants et joueurs. La Commission retient dès lors leur présence effective.

Enfin, pour ce niveau de compétition, les règlements applicables, et notamment les dispositions de l'article 10 ter, ne prévoient aucune obligation spécifique relative à la présence d'un dirigeant sur le banc de touche dans les conditions invoquées par le club requérant.

Dans ces conditions, la Commission ne peut que constater l'irrecevabilité de la demande.

En conséquence, la Commission dit que, comme pour la première demande examinée lors de sa séance du 3 mars 2026, la demande d'évocation en date du 19 mars 2026 présente la même cause d'irrecevabilité.

- **EVOCAION du club de BOISSET ET GAUJAC 1 (560833) NON FONDEE**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain,**
- **DEBIT 55€ Droit d'évocation devant la Commission compétente au club de BOISSET ET GAUJAC 1 (560833)**

Transmet à la commission de gestion des compétitions seniors.

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

Le Président de séance
Mohamed TSOURI

Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI



COMMISSION SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

Commission Sécurité et Prévention des Risques PV N°12

Réunion du : mardi 07 avril 2026 (en visio-conférence)

À : 18h30

Présidence : M. Frédéric DUVAL

Présents : Mr Claude BOUILLET, Mr Maxime CASTILLO, Mr Michel QUENIN

Rappel réglementaire

Il est rappelé que toutes les correspondances adressées aux commissions doivent impérativement être effectuées via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr).

*Seuls les courriels clairement identifiés avec le **nom**, le **prénom** et la **qualité** de l'auteur sont pris en compte par le District.*

À défaut du respect de ces prescriptions, toute formalité ou requête sera déclarée irrecevable, conformément à l'article 17.1 du Règlement Intérieur du District.

Décision du comité de direction du district Gard Lozère en son PV n° 5 du 17 janvier 2026

Conformément à l'article 136.2 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit le recours par les Ligues et les Districts au dispositif de caméras portatives arbitres appelé dispositif de « Caméra individuelle ».

Conformément à la décision du Comité de Direction qui fixe les missions de la commission à :

- Identifier les rencontres à risque au sein du territoire Gard-Lozère et mettre en place un plan de prévention et de sécurité adapté à la situation ;
- Aider les Clubs à assurer la sécurité et le bon déroulement des rencontres ;
- Apporter des préconisations en termes de polices et polices des terrains ;
- **De désigner les rencontres faisant l'objet de l'utilisation des caméras portatives arbitres.**

MATCHS COUVERTS PAR L'UTILISATION DES CAMERAS ARBITRES

Considérant que les matchs de football suivants sont susceptibles de comporter des risques en termes de sécurité, du fait notamment des enjeux sportifs, ou de la proximité des clubs, ou d'antécédents d'incidents entre les clubs, ou de tension entre les supporters, ou de rivalités connues entre des groupes pouvant assister au match ou tout autres éléments de contexte nécessitant la mise en place de mesures de sécurité complémentaires,



Considérant que l'objectif de l'utilisation des caméras arbitres est avant tout dissuasif et vise à lutter contre les incivilités et les violences dans le football amateur lors des rencontres,

La Commission décide de mettre en place l'utilisation des caméras arbitres sur :

- **Match du 19 avril 2026 à 15 h 00**
Sénior départemental 2 poule B

Opposant les équipes de **Football Club Rodilhan à l'avenir sportif Roussonnais 2**,

Disputé sur le stade Gérard Didier à Rodilhan

- **Match du 19 avril 2026 à 15 h 00**
Sénior départemental 3 poule A

Opposant les équipes de **l'Association Sportive le Collet de Deze à Salindres Football Club**

Disputé sur le stade de l'Oseraie à Le Collet de Deze

- **Match du 18 avril 2026 à 15 h 00**
U19 départemental 1

Opposant les équipes **Athletic Club Pissevin Valdegour à l'Association Sportive Saint Christol les Alès**

Disputé sur le complexe sportif Saint Stanislas à Nîmes

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le président de séance

Frédéric DUVAL

Le Secrétaire de

Michel QUENIN



COMMISSION DES JEUNES

PROCES VERBAL N°31 COMPETITIONS JEUNES

Réunion du : Jeudi 09.04.2026

A : 14H00

Président de séance : Stéphane BROCCQ (visio)

Présents : MME Claire MANTOUX. MRS. Michel UDOVICIC. Stéphane BROCCQ, Abde EL KHALFIOUI Anthony MARIOTTI, Youri CHERRAD, Jean-Marie TASTEVIN.

Absent excusé :

Vu l'absence de MR Denis LASGOUTE, Président de la Commission, les Membres présents nomment M. BROCCQ Stéphane pour exercer la fonction de Présidente pour la séance du jour.

Toutes correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte officielle du club (numéro d'affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (cf article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le PV N°30 du 02.04.2026.

RETOUR CSR (POUR INFORMATIONS)

U19 D1 POULE A

Forfait général de MOUSSAC

U15 D2 POULE A

Pour la rencontre Ent Redessan 3 moulins/Marguerittes du 4.04.26

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Ent Redessan 3 moulins pour en reporter le bénéfice à Marguerittes sur le score de 3/0.

U17 D3 POULE B

Pour la rencontre Cendras/Quissac du 05.04.26

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Quissac pour en reporter le bénéfice à Cendras sur le score de 3/0.



U17 D3 POULE A

Pour la rencontre Fourques/Espérance Nîmes du 05.04.26

Dit match perdu par forfait à l'équipe de Espérance Nîmes pour en reporter le bénéfice à Fourques sur le score de 3/0.

U17 D3 POULE A

Pour la rencontre FC Pays Uzes/Uchaud du 05.04.26

Dit match perdu par forfait à l'équipe de FC Pays Uzes pour en reporter le bénéfice à Uchaud GC sur le score de 3/0.

U15 D4 POULE A

Pour la rencontre Quissac/Sedisud du 05.04.26

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de Quissac pour en reporter le bénéfice à Sedisud sur le score de 4/0.

COUPE GARD LOZERE U15, U17 et U19

Tirage en présence des clubs de St Privat Les vieux, Nîmes Gazelec. FT Camargue et Calvisson.

Tirage effectué par Mrs Fernand D'ANNA (président du District Gard Lozere) et Lucas LESCURE (secrétaire District Gard Lozere)

COUPE GARD LOZERE U19, ½ finales le 25.04.26

St Beaucairois FC/AS ST Christol Les Ales
Cavillargues Chusclan Laudun /Poulx

COUPE GARD LOZERE U17, ½ finales le 25.04.26

St Privat ou Bagnols Pont/ Monoblet US
Cavillargues Chusclan Laudun/Nîmes Gazelec

COUPE GARD LOZERE U15, ½ finales le 26.04.26

FT Camargue / OI Ales
Calvisson Fc / Nîmes Gazelec

INFORMATIONS

Les dernières journées de championnat arrivent dans certaines poules, aucun report possible lors des 2 derniers journées (que ce soit l'horaire ou le jour).



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRESIDENT DE SÉANCE

LA SECRETAIRE DE SEANCE

M BROCCQ Stéphan

Mme MANTOUX Claire



COMMISSION DU FOOTBALL D'ANIMATION

Procès-verbal N°32 de la Commission Foot Animation

Réunion du :	09/04/26
À :	10H Dématérialisée
Présidence :	Mr Didier CASANADA
Présents :	Mmes Nadine GECO, Martine JOLY, Mrs Léonard INNIANTONI, Michel COLLADO, Sauveur ROMAGNOLE, Jean-Louis DELFIEU
Absents excusés :	
Assiste à la Réunion :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 31 du 02/04

Rappel

Concernant les clubs responsables d'équipes pour la FMI, Dans Footclubs : Il faut absolument qu'un éducateur soit renseigné pour chaque équipe, sinon les matchs n'apparaissent pas sur la tablette.



Concernant l'utilisation de la FMI, **le résultat de l'équipe qui a remporté les défis doit être noté sur la feuille FMI dans la partie "observation"**.

Beaucoup de clubs ne le font pas : **ATTENTION au moment des classements.**

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclubs ainsi que le site du DISTRICT.

Défis Technique (à télécharger dans documents / compétitions)

- **Défis 3em Trimestre « 1C1 Gardien » 14-21 Mars / 11-18 Avril (D2-D3-D4)**

Catégorie U12/U13

Le point clé est dans l'article 81 – alinéa 4 :

« toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat sera déclarée forfait général »

Concrètement pour les U13 :

Un **forfait sur les 2 dernières journées**

→ = **forfait général automatique** (sauf cas de force majeure validé par la commission)

- Et donc ça entraîne derrière :
- classement dernier
- retrait de la compétition
- sanctions sportives + financière

Conséquence importante (article 82) :

- Si ce forfait général intervient sur ces 2 dernières journées :
→ l'équipe peut être **rétrogradée de deux divisions**

Catégorie U13 à 11

Pour votre information :

Défis 3^e Trimestre : Uniquement U13 à 11 et U12/U13 D1 / U12 ESPOIR et U12 D1

(Fiche à télécharger dans documents / compétitions)

Catégorie U12

La finale du Challenge Jean-Pierre Roux se déroulera sur les installations de Uchaud le Samedi 18 Avril de 08h30 à 17h30.

Les équipes qualifiées pour la finale du Challenge Jean-Pierre Roux sur les Installations de Uchaud qui aura lieu le Samedi 18 Avril de 8h30 à 17h30 :

- Nîmes Lasallien
- FC Chusclan Laudun L'Ardoise
- Academie Univers
- Stade Beaucairois FC
- AS Rousson
- Alès Olympique



- Nîmes Olympique
- FC Langlade

Une réunion en visioconférence sera organisée le **lundi 13 avril à 19h00.**

Lien visio envoyé sur boîte officiel des clubs qualifiés.

- o Point sur le règlement
- o Tirage des premiers matches

La Présence du responsable de l'équipe qualifiée **est obligatoire.**

Un jeu de maillot sera offert par le District Gard-Lozère.

Catégorie U10 à U10/U11

1. Forfait Simple

U10/U11 PI 21 Vergeze du 11/04 Forfait : 30€

Catégorie U6 à U8/U9

1. Forfait Simple

U6/U7 PI 9 Val de Ceze du 11/04 Forfait : 30€

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Didier CASANADA

La Secrétaire de Séance

Nadine GRECO



COMMISSION DES FEMININES

Procès Verbal N°14 de la Commission des Compétitions Féminines

Réunion du	Jeudi 2 Avril 2026
À :	9 H
Présidence :	Mme Bernadette FERCAK
Présents :	Mmes Françoise GEBELIN, Nadine GRECO, Martine JOLY, Mr Grégory GRAUBY
Excusée :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances envoyées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbations des procès-verbaux

La commission approuve le procès-verbal N°13 du 12 Mars 2026

RETOUR CSR / INFORMATION

SENIORS FEMININES A 8

Match N° 54679100 SC ANDUZE / MOUSSAC du 22.03.26 est donné à jouer.
La commission fixe la rencontre N°54679100 S.C. ANDUZIEN / MOUSSAC FC au **15 Avril 2026**.

COUPE ANDRE VIGIER SENIORS à 11

Match N°55547701 MONOBLET / ALL FIVE du 22.03.26 est donné à jouer.
La commission fixe la rencontre N°55547701 Monoblet / All Five académie au **15 Avril 2026**.



U15 Féminines

Suite au mail en date du 23.03.26, du club SC Roquemaure nous informant de leur difficulté à avoir l'effectif correct jusqu'à la fin de la saison, celui-ci déclare forfait général pour son équipe U15 Féminines à 8.

Le classement sera modifié en conséquence. Article 82 alinéa 3 des RG du district.

La Présidente

Bernadette FERCAK

Le Secrétaire de séance

Grégory GRAUBY



Nîmes Olympique, des ténèbres à l'espoir de la Ligue 3

Passé en quelques mois d'une relégation dans les championnats régionaux à la tête de son groupe en N2 après avoir vécu une petite crise interne, Nîmes Olympique aborde le sprint final pour la montée avec ambition et un nouvel élan collectif.

Lundi 19 janvier 2026, dans la salle de presse du stade des Antonins, les visages sont fermés. Sur l'estrade, le président Thierry Cenatiempo, le directeur sportif Anthony Dupré et l'entraîneur Mickaël Gas font face aux journalistes. La conférence de presse a été organisée à la hâte, dans un climat tendu.

Quelques jours plus tôt, Nîmes Olympique s'est incliné à Istres (2-0). Un troisième match consécutif sans victoire. Surtout, les déclarations d'après-match de l'entraîneur laissent entrevoir des tensions avec son directeur sportif. Simple réaction à chaud ou malaise plus profond ? À cet instant, difficile de trancher.

Une zone de turbulence en janvier

Pour le club, c'est la première zone de turbulence depuis l'été. Car quelques mois auparavant, Nîmes Olympique était encore au bord du gouffre, relégué dans les profondeurs du football régional avant d'être sauvé par la mobilisation de la Ville et d'un collectif d'entrepreneurs emmené par Thierry Cenatiempo. Face à la tempête, en ce lundi de janvier, ce dernier choisit alors l'apaisement et renouvelle sa confiance à ses deux hommes forts.

Le week-end suivant, les Crocos chutent à nouveau, cette fois à domicile contre Rumilly (1-2). Le doute s'installe, mais le club serre les rangs. Pas de décisions hâtives, pas de rupture. Nîmes encaisse, plie, mais ne rompt pas. Et puis, sans bruit, la mécanique se remet en route.

Huit matchs pour tout changer

Huit rencontres plus tard, le décor a radicalement changé. Nîmes Olympique trône en tête de la poule C de Nationale 2. Le bilan est impressionnant : sept victoires et un match nul. Une série toujours en cours.

Tout n'a pourtant pas été parfait. À deux reprises, les Nîmois s'en sortent dans des scénarios presque irréels, arrachant la victoire dans les dernières minutes à Saint-Priest puis à Rousset, pourtant lanterne rouge. Des succès au forceps, qui interrogent autant qu'ils rassurent.



Et si cette part de réussite était justement ce petit supplément indispensable pour renverser le destin ?

Un club qui “revit”

À six journées de la fin, Nîmes ne peut plus avancer masqué. Le club est pleinement engagé dans la course à l’accession à la future Ligue 3. Cannes, à deux points, et Saint-Maur, à trois longueurs, restent en embuscade. Avant même la victoire à Rousset, Mickaël Gas pressentait ce tournant : « *Le club revit* », confiait-il sur les ondes d’Ici Gard-Lozère.

Il faut dire que le changement est profond. Depuis qu’il a tourné la page Assaf, Nîmes Olympique a remis de l’ordre dans son fonctionnement et s’est rouvert sur l’extérieur. Résultat : plus de 5 000 supporters se pressent désormais aux Antonins les soirs de match.

Dans les colonnes de Midi Libre, ce lundi, Thierry Cenatiempo ne cache pas ses ambitions : « *Nîmes ne peut pas s’éterniser en N2* ». Une montée dès cette saison « *nous ferait gagner du temps* », reconnaît-il. Mais il garde les pieds sur terre.

Un équilibre retrouvé

Derrière cette dynamique, un équilibre semble s’être installé. Certes, quelques tensions ont pu exister entre le directeur sportif et l’entraîneur, mais le recrutement pertinent du premier est pleinement exploité par le travail du second. Sur le terrain, cela se traduit par une solidité remarquable : Nîmes possède la meilleure défense de son groupe au moment d’aborder le sprint final.

Un sprint décisif

Le calendrier à venir ressemble à une série de finales : réception de Saint-Maur (3e), déplacement à Hyères (6e), accueil de Cannes (2e), puis des matchs contre Andrézieux, Istres et Limonest.

Deux confrontations directes à domicile face aux principaux concurrents — dès ce samedi 11 avril contre Saint-Maur, puis le 25 avril face à Cannes — pourraient bien faire basculer la saison. Des rencontres qui vaudront double.

En juillet dernier, au plus fort de la crise, rares étaient ceux qui imaginaient Nîmes Olympique si proche d’un retour dans le monde professionnel. Quelques mois plus tard, le club gardois est non seulement debout, mais en position de force.

Comme un symbole, le Crocodile a survécu. Et il avance désormais avec une idée en tête : ne plus jamais replonger dans le marigot.



De gauche à droite : Anthony Dupré, le directeur sportif ;
Thierry Cenatiempo, le président ; Mickaël Gas, l'entraîneur.
Les hommes forts du renouveau de Nîmes Olympique.

Fin de l'Officiel...